



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER

Tél. 02.32.18.32.35

Fax 02.32.18.26.93

Mél. jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du **- 8 DEC. 2014**

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique autour du forage «de Quevillon» et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 19 septembre 2011 de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe demandeur et maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 5 mai 2009 et du 3 mars 2012 ;
- Vu la consultation administrative en date du 16 juillet 2012 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2013 ;

- Vu les délibérations des conseils municipaux :
-commune de Quevillon en date du 9 décembre 2013,
-commune de Saint Martin de Boscherville en date du 25 novembre 2013,
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 janvier 2014 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 octobre 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 18 novembre 2014 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Considérant :

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la CREA ;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1^{er} – Dérivation des eaux

Est déclarée d'utilité publique au profit de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, la dérivation des eaux par le captage de Quevillon, situé sur la commune de Quevillon - indice BRGM : 00993X0169.

Article 2 – Périmètre de protection

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage «de Quevillon» situé sur la commune de Quevillon, indice BRGM : 00993X0169.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaires de 100 m³ et journaliers de 2000 m³. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/2000 ci-joint. Il est situé sur la commune de Quevillon : Forage 00993X0169 : parcelles cadastrées n°280, 561, 761 de la section B, La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur le local abritant le captage.

Le périmètre de protection rapprochée :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/2000 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Quevillon et de Saint-Martin de Boscherville.

Commune de Quevillon :

Section cadastrale B, parcelles n°: 255, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 265, 267, 273, 274, 275, 400, 401, 575, 576 et 760.

Section cadastrale C, parcelles n°: 89 et 94.

Commune de Saint-Martin de Boscherville : section cadastrale D, parcelles n°: 123, 343, 344, 351, 352, 460, 461 et 658.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie de Quevillon, de Saint-Martin de Boscherville et à la préfecture de Seine-Maritime.

Le périmètre de protection éloignée :

Il est figuré sur le plan en annexe 3 au 1/25000 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Quevillon et Saint-Martin de Boscherville.

Article 3 – Servitudes

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumis à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits et forages.

INTERDIT

Sauf en cas de recherche d'eau pour la réalisation d'un ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou pour la création de piézomètres en cas de lutte contre une pollution.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Les excavations nécessaires à la création d'ouvrages destinés à la maîtrise de ruissellements, les excavations temporaires nécessaires à la pose de réseaux publics (assainissement, eau potable, ...) ou les travaux de dépollution sont tolérées. Les excavations dont le volume excède 200 m³ sont soumises à avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Sauf les stockages étanches d'eaux de ruissellement.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Seul le stockage de fumier temporaire est toléré le long de la RD67.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Interdit le long des voies de communication.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Les abreuvoirs et dépôts de nourriture sont situés dans un rayon de plus de 200 m du captage. Si une parcelle est entièrement incluse dans ce rayon, le point d'affouragement est disposé à la distance la plus éloignée possible du captage.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

La pression moyenne est limitée à 2 UGB/ha. La vocation des parcelles n°: 259, 267, 400, 401 et 760 ; section B, demeure inchangée (pâturage).

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc sans replantation.

INTERDIT

L'exploitation des parcelles n'entraîne pas d'augmentation du ruissellement. La vocation des parcelles demeure inchangée (exploitation forestière) : commune de Quevillon n°: 255, 258, 261, 274 et 275 section B et les parcelles n°: 89 et 94 section C, commune de Saint Martin de Boscherville n°: 344 et 352, section D.

Rubrique 20 : Etangs.

INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le **périmètre de protection éloignée** doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent aux rubriques 4 à 8 et 10 à 24.

Les réglementations et recommandations particulières sont précisées ci-après :

Rubrique 1 : Puits et forages.

REGLEMENTE

Tout projet est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

REGLEMENTE

Les puits d'infiltration sont abandonnés au profit de systèmes d'assainissement conformes.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

REGLEMENTE

Tout projet est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Les installations d'assainissement non collectif sont contrôlées par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic, si besoin est, la mise en conformité est réalisée dans les plus brefs délais.

Article 4 – Mise en conformité des installations dans les périmètres

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 – Plan d’alerte et de secours

Un plan d’alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la communauté de l’agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe doit être fourni à la préfecture dans un délai d’un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d’alerte et d’intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu’un accident à l’intérieur du périmètre de protection rapprochée a lieu ;
- faire l’inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 – Indemnisations

Le maître d’ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu’ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d’eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d’expropriation pour cause d’utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L’EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 7 – Autorisation de distribuer

Le maître d’ouvrage est autorisé à utiliser l’eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s’assurer que l’eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 – Traitement autorisé

L’eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L’injection de chlore au niveau de la crépine est interdite et est à ce titre déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu’une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 9 – Fiabilisation sécurisation de l’alimentation en eau

L’ensemble des installations de production et de distribution de l’eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l’eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d’accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

La tête de puits est rehaussée conformément à l’arrêté du 11 septembre 2003 (article 8) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.

L’ancien forage F1 indice BSS n°: 00993X0071 situé dans le local d’exploitation doit être comblé conformément à l’arrêté du 11 septembre 2003 articles 12 et 13.

Une plaque d’identification (indice BSS, Maître d’ouvrage, nom du captage) de l’ouvrage et un système d’alarme anti-intrusion sont installés.

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00993X0169) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Le groupe électrogène situé dans la station de traitement doit être pourvu d’un bac de rétention.

Article 10 – Auto surveillance

La communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est laissé à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 11 – Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé et/ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Equipement de prélèvements

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Lutte contre les pollutions diffuses

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe assure une information auprès de tous les acteurs, propriétaires, locataires en particulier des hameaux situés dans le PPE (le Clos de l'Epine, le Clos des Templiers, le Génétéy) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 14 – Modification des ouvrages

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 – Propriété du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate

seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16 – Contrôle de l'administration

Les agents des services de l'Etat et de ses établissements chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 17 – Publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Quevillon pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Quevillon et St Martin de Boscherville. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par chaque maire au préfet de la Seine-Maritime.

Article 18 – Notification

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 19 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment les articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 20 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

-par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 22 – Exécution

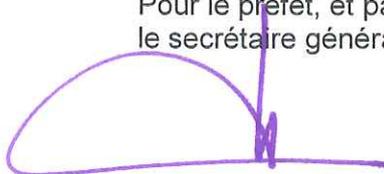
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le président de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au président du conseil général de la Seine-Maritime,
- au directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- au technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;

Fait à ROUEN, le

- 8 DEC. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

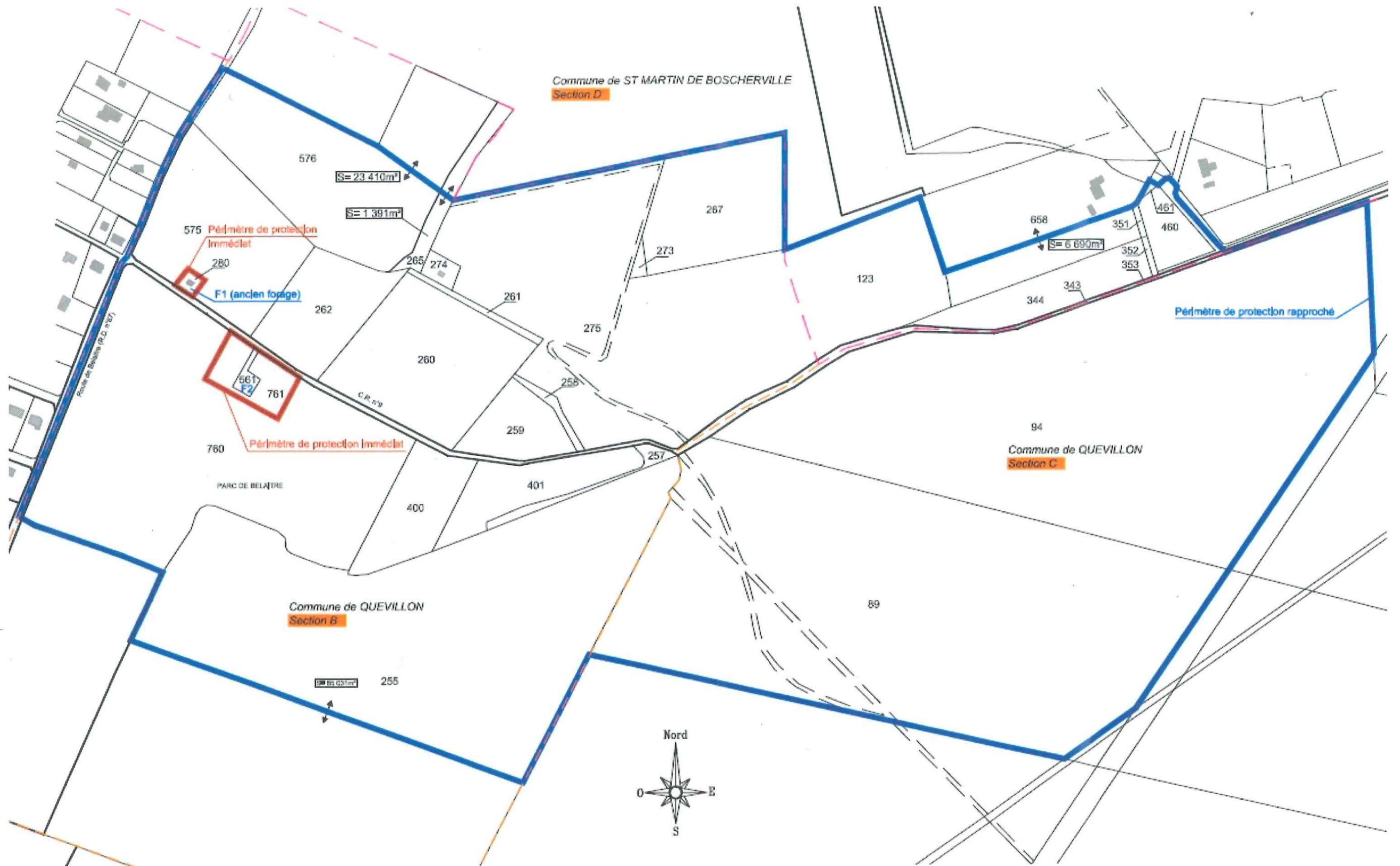
Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000^e

Présentation synthétique des prescriptions

Document réalisé à partir de l'avis du 5 mai 2009 par M Robert MEYER, Hydrogéologue
agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime

Eric MAIRE

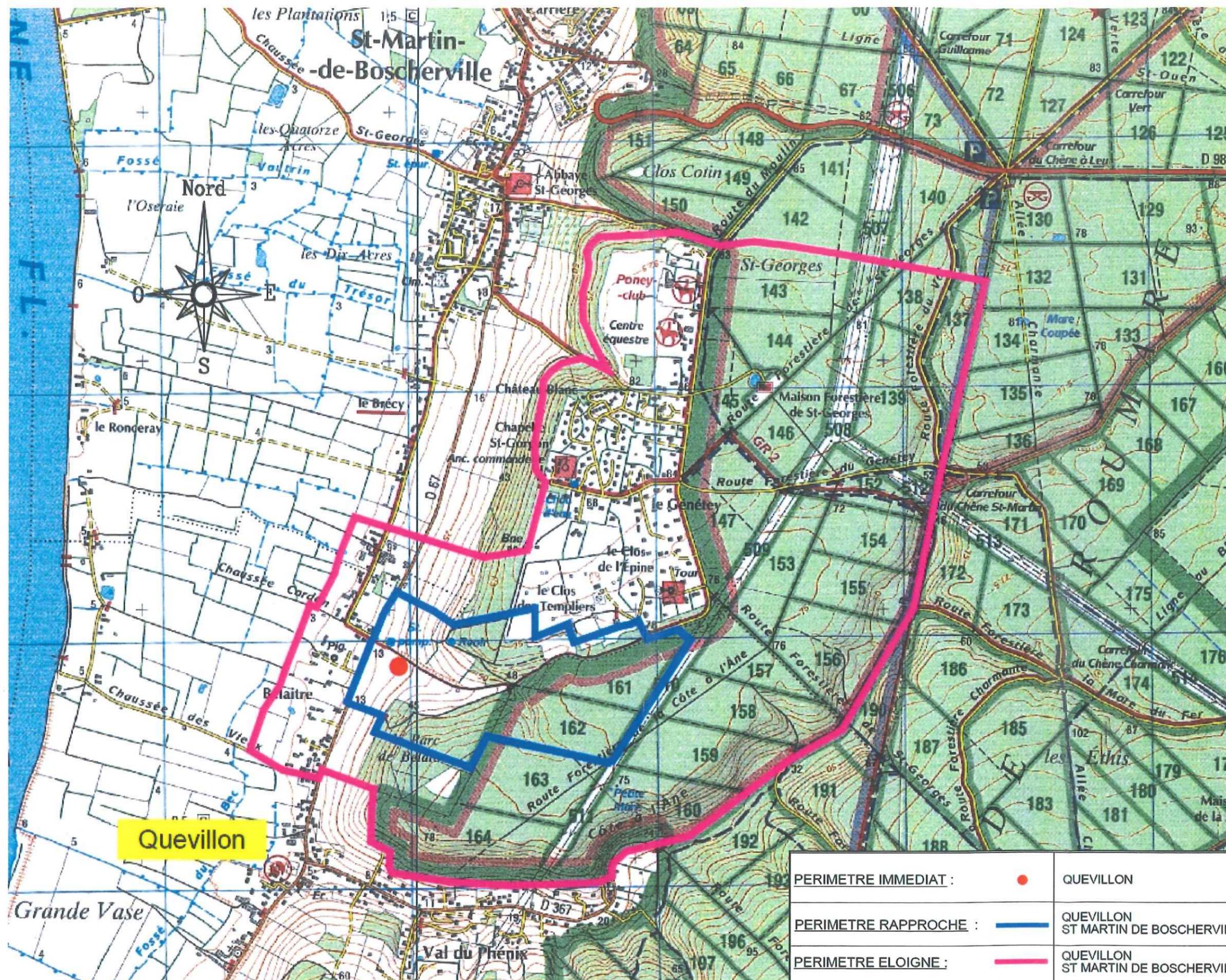
I : Interdit		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive			
1	Puits et forages	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	P
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	retournement des herbages	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc sans replantation	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées	I	RG



Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000°
Communes de Quevillon, Saint-Martin de Boscherville.

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.
Communes de Quevillon, Saint-Martin de Boscherville.

<u>PERIMETRE IMMEDIAT PRINCIPAL :</u> 	QUEVILLON ; Parcelles B 561 - 761	Indice BRGM 00993X0169	Echelle : 1/2 000
<u>PERIMETRE IMMEDIAT SATELLITE :</u> 	QUEVILLON ; Parcelle B 280		
<u>PERIMETRE RAPPROCHE :</u> 	QUEVILLON ST MARTIN DE BOSCHERVILLE		
<u>LIMITE DE COMMUNE :</u> 			
<u>LIMITE DE SECTION :</u> 			





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER

Tél. 02.32.18.32.35

Fax 02.32.18.26.93

Mél. jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du **8 DEC. 2014**

autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement permanent issu du forage «de Quevillon» dans le système aquifère du Séno-Turonien sur la commune de Quevillon.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles (L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R. 214-57, R. 214-58) ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'autorisation relative aux prélèvements permanents issus du forage «de Quevillon» (00993X0169) complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 septembre 2011, présentée par la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe ;
- Vu la consultation des services en date du 16 juillet 2012 ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2013 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux :
 - commune de Quevillon en date du 9 décembre 2013,
 - commune de Saint Martin de Boscherville en date du 25 novembre 2013,
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2014 ;
- Vu le rapport du service instructeur en date du 25 septembre 2014 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 octobre 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 18 novembre 2014 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 1^{er} décembre 2014 ;

CONSIDERANT

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la CREA ;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus du forage «de Quevillon» (00993X0169) sis sur la commune de Quevillon;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescription générale</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 : Localisation de l'ouvrage

<i>Nom du captage</i>	<i>Indice BSS</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>N° de section</i>	<i>N° de la parcelle</i>
		<i>(m) Lambert 2 étendu</i>		<i>(m) NGF</i>			
Forage « de Quevillon »	00993X0169	499939	2493072	20	Quevillon	B	561

L'annexe A présente la localisation de l'ouvrage.

Article 2.2 : Description des ouvrages

Forage «de Quevillon» BSS n° : 00993X0169

Le forage a été réalisé en mars 1973.

Il est profond de 45 m et recoupe des formations superficielles de sable (alluvions de Seine et colluvions du vallon sec) jusqu'à moins 10 mètres avant de rencontrer la craie blanche et grise, de moins 10 mètres à moins 45 mètres. La coupe de l'ouvrage est présentée en annexe B.

Il est conçu et équipé de la façon suivante :

Creusé en diamètre 1000 mm, de 0 à -24,00 m il est pourvu d'un tube plein métallique avec cimentation à l'extra-dos, celui-ci laisse place à un tubage métallique ajouré de diamètre 900 mm, de -22,15 à -45 m.

La tête de forage est située dans un abri maçonné. La tête de cet abri doit être surélevée et pourvue d'une margelle en périphérie sur une distance d'un mètre. Un système anti-intrusion doit être installé sur l'ouvrage, ainsi qu'une plaque identifiant l'ouvrage.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 370 000 m³ par an aux débits d'exploitation maximaux de : 100 m³/h, 2000 m³/j «de Quevillon» (00993X0169),

Article 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4.1 :

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4.2 :

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et le gestionnaire de l'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Quevillon et St Martin de Boscherville pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins des maires de Quevillon et St Martin de Boscherville. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par chaque maire au préfet de la Seine-Maritime.

Article 15 – Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

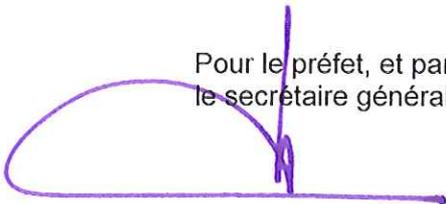
Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le président de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Haute Normandie ;
- au technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;
- au directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",

Fait à ROUEN, le - 8 DEC. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

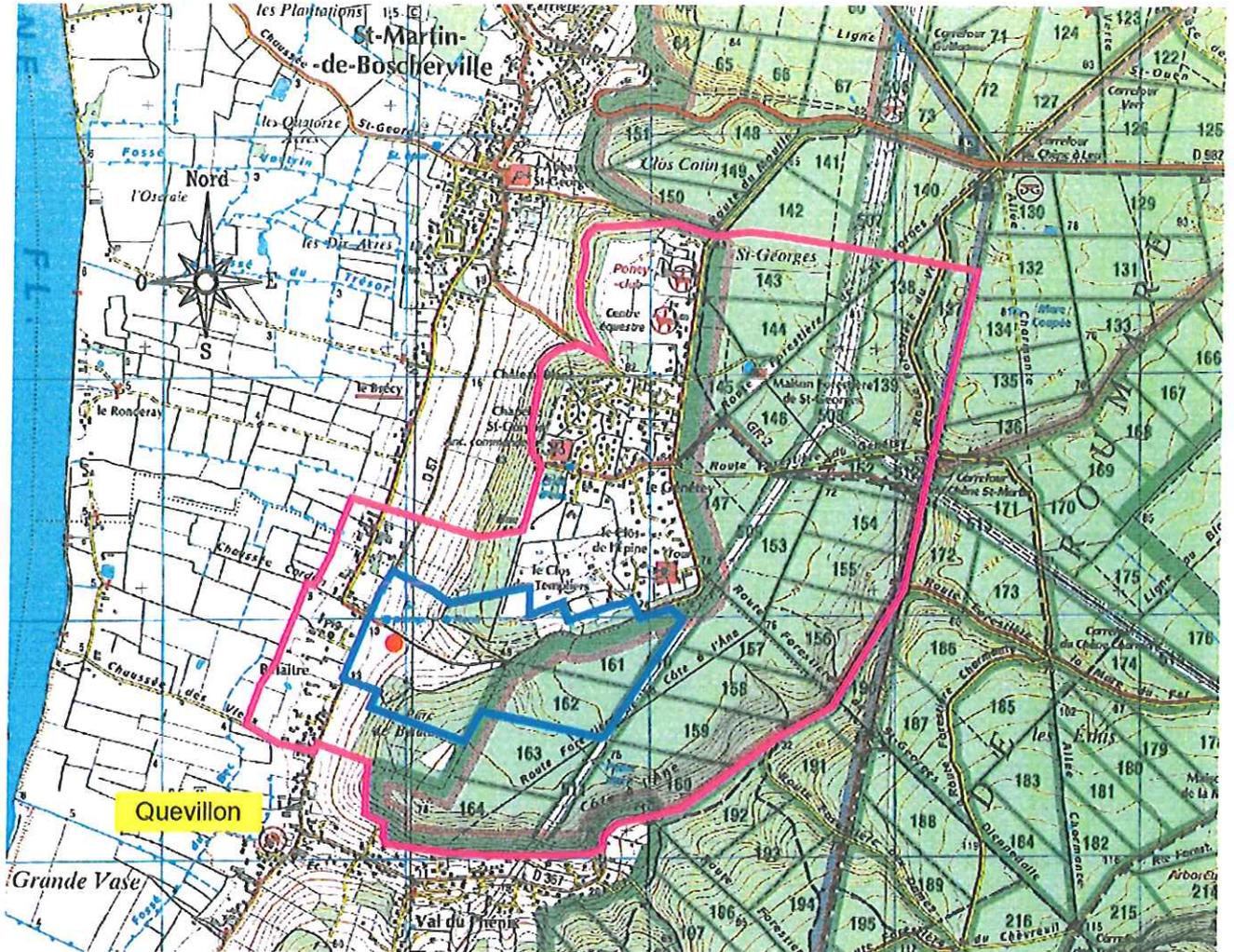
Liste des annexes :

Annexe A : Plan de situation

Annexe B : coupe de l'ouvrage de Quevillon BSS n : 00993X0169

PERIMETRES DE PROTECTION
du captage d'eau potable
situé sur la commune de QUEVILLON

Eric MAIRL



<u>PERIMETRE IMMEDIAT</u> :	●	QUEVILLON	Indice BRGM 00993X0169	Echelle : 1/25 000
<u>PERIMETRE RAPPROCHE</u> :	—	QUEVILLON ST MARTIN DE BOSCHERVILLE		
<u>PERIMETRE ELOIGNE</u> :	—	QUEVILLON ST MARTIN DE BOSCHERVILLE		

0099/3X/0169

Fig 6

